

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 septembre 1997, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Communauté française "portant diverses mesures en matière d'enseignement artistique", a donné le 15 octobre 1997 l'avis suivant :

Selon son exposé des motifs, l'avant-projet de décret examiné a pour objet de remédier à une "ambiguïté en vue d'assurer la sécurité juridique et de consolider les droits des administrés, notamment en ce qui concerne leur pension" (1).

L'ambiguïté réside dans l'applicabilité aux conservatoires de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique et de l'article 2, § 2, e), de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit. Ces dispositions définissent la notion de fonction accessoire exercée par l'agent exerçant, par ailleurs, une "fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice". Elles ne seraient donc applicables aux fonctions de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur dans les conservatoires, que pour autant que ceux-ci soient classés dans l'enseignement de plein exercice.

Il apparaît, toutefois, que les conservatoires n'ont jamais fait l'objet d'un tel classement, ni en application de la loi du 14 mars 1955 sur l'enseignement artistique, ni en application de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur (2).

(1) Exposé des motifs, p. 6.

(2) Voir, à ce propos, notamment, le 151ème Cahier de la Cour des comptes, pp. 59-60.

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet examiné,

"... le présent décret entend, par voie interprétative, confirmer sans équivoque l'applicabilité de l'arrêté n° 63 du 20 juillet 1982 à l'ensemble de l'enseignement artistique en ce compris les conservatoires royaux de musique. La même ambiguïté doit être levée en ce qui concerne l'article 44, § 2, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres et qui a inséré un littéra "f" à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958. Il convient de confirmer l'applicabilité à l'enseignement artistique de ce littéra "f" qui se rapporte d'ailleurs à la fonction non exclusive" (1).

En réalité, l'avant-projet de décret contient pour partie des dispositions modificatives de l'arrêté du 15 avril 1958 et de l'arrêté n° 63 et, pour partie, des dispositions autonomes qui reproduisent des dispositions qui ne s'appliquaient pas de manière explicite aux conservatoires royaux.

La question de l'applicabilité des dispositions précitées aux agents exerçant les fonctions de professeurs de cours artistiques et d'accompagnateurs dans les conservatoires est contentieuse.

Ainsi, dans l'affaire A. 66.882, JACOB contre Ville de Liège, deux des trois moyens invoqués par le requérant se fondent sur l'argument selon lequel les conservatoires royaux ne forment pas des établissements qui dispensent un enseignement de plein exercice (2).

(1) Exposé des motifs, p. 6.

(2) Dans cette affaire, le recours en suspension a été rejeté pour absence de préjudice grave difficilement réparable (arrêt n° 58.729 du 20 mars 1996), mais le recours en annulation est toujours pendant.

Dans les affaires A. 66.672/VI et A. 66.673/VI, dont les recours en annulation sont toujours pendants, la Communauté française justifie le refus d'accorder à des accompagnateurs dans un conservatoire royal une demande de congé pour prestation réduite par le fait que la législation "anticumul" est applicable aux titulaires de fonctions accessoires.

Lorsqu'un litige est en cours, il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations qui la conduiraient nécessairement à prendre position sur les questions posées devant la juridiction saisie du litige.

La section de législation se limite, dans ces conditions, à attirer l'attention des auteurs de l'avant-projet sur les dangers qu'il y a à adopter avec un effet rétroactif important des dispositions ayant une incidence sur des droits civils. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé :

"Le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 (de la Convention européenne des droits de l'homme) s'opposent à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige" (1).

(1) C.E.D.H., arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis contre Grèce du 9 décembre 1994, Série A, n° 301-B, p. 82, § 49. Cette jurisprudence fut répétée dans l'arrêt Affaire Pressos Compania Naviera S.A. et autres contre Belgique (article 50) du 3 juillet 1997, non encore publié, § 13. Voir, dans le même sens, R. ANDERSEN et P. NIHOUL, "Le Conseil d'Etat, Chronique de jurisprudence 1996", Rev. b. dr. const., 1997, pp. 191-193.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS